



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13-INT-184

Déposé le : 19.11.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

La nouvelle ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire va-t-elle conduire à la disparition de la dernière race indigène de chevaux et mener de nombreux chevaux à l'abattoir ?

Texte déposé

La Confédération vient de boucler la consultation du projet de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire, y compris les directives techniques sur les zones à bâtir et le complément au guide de la planification directrice. En effet, cette révision de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire fait suite à l'acceptation populaire de la révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire le 3 mars 2013 et à la révision de cette même loi qui a été adoptée le 22 mars 2013 par les Chambres fédérales sur la garde de chevaux en zone agricole.

L'objet de cette interpellation porte en priorité sur les modifications de l'ordonnance fédérale sur la garde des chevaux d'élevage, de sport et de loisirs qui prévoit de nombreuses restrictions concernant la détention de chevaux en Suisse. En effet, en fonction de l'orientation prise par la nouvelle ordonnance, les chevaux devront notamment être placés en zone constructible et il ne sera possible de détenir plus que deux bêtes à titre de loisirs. Par ailleurs les chevaux ne devront pas constituer l'activité principale des exploitations agricoles et ils devront vivre dans des bâtiments existants.

Notre canton compte bon nombre d'exploitation qui ont un lien économique direct avec les chevaux qui ce soit pour l'élevage, le sport ou les loisirs. De nombreuses exploitations seront vraisemblablement touchées par les mesures proposées par la nouvelle ordonnance. Si certains experts parlent avec gravité d'une condamnation effective à terme de près de 20'000 équidés dans notre pays, combien sont-ils directement concernés dans le Canton de Vaud ?

Aujourd'hui, de nombreux acteurs dont dépend une partie de leurs activités économiques, tout comme des éleveurs passionnés, ne comprennent pas une telle restriction qui ne répond semble-t-il à aucune analyse sérieuse. Par ailleurs si cette ordonnance devait être mise en œuvre par les autorités fédérales, ce serait probablement toute la race des Franches-Montagnes, dernière race indigène faut-il le rappeler, qui serait directement menacée.

A quoi sert-il de s'engager et se mobiliser pour maintenir les institutions de promotion et de valorisation de cette race à Avenches, si l'ordonnance précitée limitera sans raison une grande partie du marché des chevaux d'élevage et de loisirs dans tout le pays.

Le Conseil d'Etat a été appelé à prendre position dans le cadre de la procédure de consultation fédérale. Aussi, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quelle est l'appréciation du Conseil d'Etat concernant les conséquences de la nouvelle ordonnance pour le Canton de Vaud ?
2. Combien d'exploitations, d'éleveurs de chevaux ou de propriétaires de chevaux pourraient être directement concernés par les effets de ce changement législatif ?
3. Le Conseil d'Etat est-il décidé à défendre les petites exploitations et les propriétaires de chevaux en s'opposant aux modifications de l'ordonnance et en cas de mise en œuvre de l'ordonnance telle que proposée, va-t-il venir en aide aux éleveurs concernés ?
4. A de maintes reprises et à juste titre le Canton de Vaud a montré son attachement aux institutions de maintien et de promotion du cheval des Franches-Montagnes à Avenches. Notre gouvernement ne pense-t-il pas que l'ordonnance pourrait conduire à la perte de la dernière race chevaline indigène ?
5. Les milieux économiques concernés et ceux de l'élevage du cheval du canton de Vaud ont-ils été consultés avant la prise de position du Conseil d'Etat ?
6. Si l'ordonnance devait être mise en application, des mesures d'accompagnement sont-elles prévues pour soutenir les éleveurs et les propriétaires de chevaux qui ne pourraient pas répondre aux exigences de la nouvelle ordonnance ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Signature :

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :